

**Réunion avec les
collectivités affiliées**

14 juin 2022

Les élections professionnelles 2022 et le vote électronique

www.cdg59.fr

CDG⁵⁹

14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

I. Les élections CAP / CCP / CST en 2022 : rappel / nouveautés

II. Les effectifs en CAP / CCP / CST

III. Qui est électeur-riche aux CAP / CCP / CST ?

IV. L'organisation des CST locaux :

- La création
- La composition
- Les candidats
- Les modalités de vote
- Les bureaux de vote,
- Le matériel de vote
- L'attribution des sièges
- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

V. Les listes électorales :

- La préparation des listes électorales par les collectivités
- La publicité des listes électorales
- Les réclamations : rectifications ou omissions

VI. Le vote électronique :

- Les garanties et les avantages du vote électronique
- Les marchés de vote électronique
- La solution de vote électronique
- L'assistance aux électeurs
- Le matériel de vote

VII. Les résultats et les contestations

VIII. Les textes

IX. Calendrier des opérations électorales

X. Ressources et contacts

LES ÉLECTIONS CAP / CCP / CST EN 2022 : RAPPEL / NOUVEAUTÉS

Les élections CAP / CCP / CST en 2022 : rappel / nouveautés

RAPPEL :

Durée du mandat des représentant-es du personnel : 4 ans

Election au scrutin de liste à un seul tour à la proportionnelle à la plus forte moyenne

NOUVEAUTES :

- **Commissions Administratives Paritaires (CAP) : suppression des groupes hiérarchiques**

CAP Catégorie A

CAP Catégorie B

CAP Catégorie C

- **Commission Consultative Paritaire unique compétente pour les contractuel-les : suppression des catégories A, B et C (sans distinction de catégorie hiérarchique)**

- **Comités Sociaux Territoriaux : création d'une instance unique issue de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Le CDG59 a choisi le vote électronique pour l'organisation des élections professionnelles des représentant-es du personnel (délibération du 16/12/2021)

Ouverture des 5 scrutins : du 1er décembre à 8 H 00 au 8 décembre 2022 à 17 H 00



LES EFFECTIFS AU 01/01/2022 EN CAP / CCP / CST





Dispositions communes aux 5 scrutins :

Les effectifs sont appréciés au 1^{er} janvier 2022.

Ils permettent de déterminer le nombre de représentant-es titulaires et suppléant-es aux CAP / CCP et CST

Ils distinguent la part respective de femmes et d'hommes pour chaque instance

Ils sont transmis aux organisations syndicales (OS) afin de présenter des listes de candidat-es répondant à ces critères de représentation équilibrée et de respecter le nombre de représentant-es titulaires et suppléant-es en sachant que les OS peuvent néanmoins présenter des listes complètes, incomplètes ou excédentaires de candidat-es sous certaines conditions



Les effectifs au 01/01/2022 en CAP



Elections Professionnelles 2022 CAP						
	Effectifs					Nombre de représentants titulaires
	Hommes		Femmes		Total	
CAP A	540	34.13%	1 042	65.87%	1 582	8
CAP B	1 258	38.64%	1 998	61.36%	3 256	8
CAP C	6 608	37.8%	10 875	62.2%	17 483	8



Les effectifs au 01/01/2022 en CCP

Elections Professionnelles 2022 CCP						
	Effectifs					Nombre de représentants titulaires
	Hommes		Femmes		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%		
CCP	1785	31,27	3 923	68,73	5 708	8



Les effectifs au 01/01/2022 en CST

Effectifs				
Femmes		Hommes		Total
Effectifs	Proportion	Effectifs	Proportion	
4525	65,62%	2371	34,38%	6896

Nombre de représentant.es du personnel titulaires au CST du Cdg59 = 9



QUI EST ÉLECTEUR·RICE AUX CAP / CCP / CST



III. Qui est électeur-ric(e) aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Les électeur-rices à la date du scrutin (au 01/12/2022)

Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet :

- en activité (y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'origine), suspendu-es (discipline ou Covid),
- en congé parental,
- en position de détachement,
- dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Sont exclu-es :

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché-e pour stage),
- les fonctionnaires titulaires placé-es en :
 - > disponibilité,
 - > exclusion temporaire de fonctions suite sanction (à constater à la date du scrutin)
 - > congé spécial
- les agent-es contractuel-les de droit public et de droit privé.

Qui est électeur·rice aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Cas des agent-es pluri-communaux-ales / intercommunaux-ales :

- Les agent-es employé-es par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeur·rices dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes
- Les agent-es titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeur·rices autant de fois qu'ils·elles relèvent de CAP différentes
- Ils·elles ne sont électeur·rices qu'une seule fois lorsque les CAP sont les mêmes

Les fonctionnaires titulaires en détachement sont électeur·rices dans la collectivité d'accueil ET dans la collectivité d'origine lorsque les CAP sont distinctes

Les fonctionnaires titulaires maintenu-es en surnombre sont électeur·rices dans la collectivité d'origine

Les fonctionnaires détaché-es sur un emploi fonctionnel :

- Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent·e ne vote qu'une seule fois
- Si les deux CAP sont distinctes, l'agent·e vote dans les deux CAP



Qui est électeur-ric(e) à la Commission Consultative Paritaire (CCP) ?



Les électeur-rices à la date du scrutin (01/12/2022)

Les agent-es contractuel-les à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin :

- d'un CDI,
- depuis au moins 2 mois (soit le 01/10/2022), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,
- d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois.

Les agent-es contractuel-les doivent être :

- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental.



Qui est électeur·rice à la Commission Consultative Paritaire (CCP) ?



Sont exclu·es :

- **CDD/CDI en congés sans rémunération (congé maladie si ancienneté inférieure à 4 mois, suspension COVID),**
- **les agent·es en CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin,**
- **les agent·es de droit privé (apprenti·es, contrats PEC, CUI, ...).**

III. Qui est électeur-riche aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) ?

1. Les fonctionnaires titulaires : en position d'activité, de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2. Les stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental ;

3. Les contractuels de droit public ou de droit privé (CDI, CDD, agents de droit privé PEC, CUI-CAE, apprentis) :

Critères devant être remplis à la date du scrutin :

- En contrat à durée indéterminée,
- Depuis au moins deux mois en contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.
- Etre en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental.

4. Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Sont exclus :

- Positions autres que l'activité (position hors cadre, disponibilité, congé spécial),
- Les agent-es vacataires nommé-es sur un emploi limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- Fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la FPE ou de la FPH
- Agents exclus de leurs fonctions

IV. LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL



IV. LE CST – LA CREATION

Les règles de création des CST :

Création obligatoire :

Dans chaque collectivité / établissement dont l'effectif ≥ 50 agent.es,

- Auprès du Cdg59 pour les collectivités / établissements affilié.es employant **moins de 50 agent.es**

Création facultative (en plus du CST obligatoire) d'un CST dans un service ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient.

IV. LE CST – LA CREATION

Les règles de création des CST communs :

Possibilité de créer, par délibérations concordantes, un CST commun :

- Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : ville et CCAS et/ou caisse des écoles)
 - Entre un EPCI et une ou plusieurs communes membres et/ou établissements publics rattachés.
-
- A condition que l'effectif global concerné soit d'au moins 50 agent.es
 - Création par délibérations concordantes des organes délibérants compétents
 - Information à transmettre au Cdg59 lors de la création de CST commun

IV. LE CST – LA COMPOSITION

La composition :

Les CST sont composés de deux collèges :

- Le collège des représentant.es du personnel
- Le collège des représentant.es de la collectivité ou de l'établissement,

Le nombre de représentant.es titulaires est égal au nombre de suppléant.es.

La parité numérique entre les 2 collèges n'est pas obligatoire :

Le nombre de représentant.es des collectivités et établissements peut être inférieur à celui des représentant.es du personnel.

IV. LE CST – LA COMPOSITION

La présidence

Pour le CST local :

La présidence du CST est assurée par l'autorité territoriale ou son/sa représentant.e désigné.e parmi les membres de l'organe délibérant.

Pour le CST placé auprès du Cdg59 :

Le président du Cdg59 ou son/sa représentant.e désigné.e parmi les membres de l'organe délibérant.

IV. LE CST – LA COMPOSITION

Les représentant.es des collectivités et établissements :

(Renouvellement après les élections municipales 2020)

Pour le CST Local :

Les membres sont désigné.es par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou les agent.es.

Pour le CST placé auprès du CDG

Les membres sont désignés par le Président du CDG parmi :

- Les élu.es issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agent.es affiliés au CDG, après avis des membres du CA.
- Les agent.es de ces collectivités / établissements ou du Cdg59.

IV. LE CST – LA COMPOSITION

Les représentant-es du personnel :

Au moins 6 mois avant la date du scrutin (avant le 8 juin), délibération après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou représentatives sur les points suivants :

- Le nombre de représentant-es du personnel titulaires
 - Le maintien ou non de la parité numérique entre les deux collèges
 - Le recueil ou le non recueil de l'avis des représentants du collège employeur
- Transmission aux organisations syndicales des délibérations, des effectifs avec la répartition hommes/femmes.

IV. LE CST – LA COMPOSITION

Les représentant.es du personnel :

Le nombre de représentant.es titulaires du personnel est fixé en fonction de l'effectif des agents relevant du CST apprécié au 01/01/2022.

Il est fixé par délibération de l'organe délibérant, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes fixées par les textes réglementaires :

Effectifs	Représésentant.es
$50 \leq \text{effectif} < 200$	3 à 5 représentant.es
$200 \leq \text{effectif} < 1\ 000$	4 à 6 représentant.es
$1\ 000 \leq \text{effectif} < 2\ 000$	5 à 8 représentant.es
Effectif au moins égal à 2 000	7 à 15 représentant.es

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Qui peut présenter une liste de candidat.es ?

Conditions pour être autorisé à présenter des candidat.es :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique territoriale, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date du dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.

Si irrecevabilité : décision motivée à remettre au·à la délégué·e de liste au plus tard le jour suivant la date limite du dépôt.

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Les conditions d'éligibilité des candidats

Principe : sont éligibles les électeur·rices

Exclus :

- les agent·es en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- les agent·es frappé·es d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans, sauf si amnistiés ou relevés de leur peine),
- les agent·es frappé·es d'une des incapacités prévues à l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Une seule liste par organisation syndicale.

Possibilité de listes communes à plusieurs organisations syndicales.

Impossibilité d'être candidat.e sur plusieurs listes pour un même scrutin.

Chaque liste comprend :

- Un nombre pair de candidat.es
- Respect de la proportion femmes/hommes (avec arrondi supérieur ou inférieur)
- Pas de précision titulaire / suppléant.e
- Nom du délégué.e de liste (candidat.e ou non) désigné.e par l'organisation syndicale

IV.

LE CST – LES CANDIDAT.ES

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant.es titulaires et de Représentant.es suppléant.es à pourvoir.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CT	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

(*) Lorsque le calcul des $2/3$ ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Chaque liste comprend un nombre pair de candidat.es avec respect de la proportion femmes/hommes avec arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Listes	Nombre de candidats	Ex : CTPI = 4 représentants du personnel titulaires		Total de candidats	
		Si 70 % de femmes dans l'effectif	Si 30 % d'hommes dans l'effectif		
Liste incomplète	6	4,2	4	2	6
			5	1	6
Complète	8	5,6	5	3	8
			6	2	8
Excédentaires	10	7	6	4	10
			7	3	10
	12	8,4	8	4	12
			9	3	12
	14	9,8	9	5	14
			10	4	14
16	11,2	11	5	16	
		12	4	16	

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Présentation des listes de candidat.es :

Les noms, prénoms et genre de chaque candidat.e

Le nombre de femmes et d'hommes permettant de vérifier le respect de la proportionnalité.

Le nom du-de la délégué-e de liste (candidats ou non) et de son-sa suppléant.e.

Remise d'un récépissé de dépôt de liste au-à la délégué-e de liste

Si candidat.e inéligible :

- Possibilité de modifier l'ordre de la liste
- Remplacement du-de la candidat.e dans le respect de la répartition

IV. LE CST – LES CANDIDAT.ES

Modalités de dépôt des listes :

- Le délégué de liste dépose la liste au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 27 octobre 2022,
- La liste s'accompagne des déclarations de candidatures signées par chaque candidat.e (nom – prénoms – sexe),
- Le nombre de femmes et d'hommes doit être précisé,
- Un récépissé de dépôt est remis,
- L'arrêté interministériel du 9 mars 2022 ne précise pas d'heure limite pour le dépôt (à définir lors des discussions avec les OS et à formaliser dans un document écrit),
- La liste est affichée au siège au plus tard le 2ème jour suivant la date limite de dépôt, soit au plus tard le samedi 29 octobre 2022,
- Irrecevabilité de la liste (J + 1) soit au plus tard le vendredi 28 octobre 2022 – décision motivée de l'autorité territoriale

IV. LE CST – LES MODALITES DE VOTE

Pour les agent.es relevant d'un CST local / CST commun :

- vote direct à l'urne sauf s'ils.elles ont été autorisé.es à voter par correspondance.
- recours au vote électronique (délibération + avis du CT).

Pour les agent.es relevant d'un CST placé auprès du CDG :

- Vote électronique

En cas de recours au vote électronique, les dates du calendrier sont à revoir en fonction de la période ouverte pour le vote électronique , mais la date du dépouillement reste quoi qu'il arrive le 8 décembre 2022.

IV. LE CST – LES MODALITES DE VOTE

Peuvent être admis à voter par correspondance, les agent.es :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote,
- en congé parental ou de présence parentale,
- en congé pour raison de santé, accident de service, maladie professionnelle et CITIS,
- en autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin,
- empêchés en raison des nécessités de service,

La liste des agent.es admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin soit le **8 novembre 2022** (rectification jusqu'à 25 jours soit le 13 novembre au plus tard).

Impossibilité de voter à l'urne pour ces agent.es le jour du scrutin.

IV. LES CST – LES BUREAUX DE VOTE

Les bureaux de vote :

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et, le cas échéant, des bureaux secondaires.

Composition du bureau de vote :

- Président.e de bureau : l'autorité territoriale ou son représentant.e,
- Secrétaire de bureau désigné.e par l'autorité territoriale,
- Un délégué.e de chaque liste en présence : titulaire ou suppléant.e appelé.e à remplacer le délégué.e qui aurait un empêchement,

En l'absence de désignation de délégué.e par une liste, le bureau est valablement composé sans ce délégué.e.

Prendre un arrêté signé de l'autorité territoriale avant le jour du scrutin et fixant la composition, les heures d'ouverture, les recours.

IV. LES CST – LE MATERIEL DE VOTE

Le matériel de vote :

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales.

L'autorité territoriale assume la charge financière :

- des bulletins de vote et des enveloppes (enveloppes extérieures « T » et intérieures);
- leur fourniture et leur mise en place;
- l'acheminement du matériel de vote aux agents admis à voter par correspondance au plus tard le 10ème jour précédant la date des élections soit le 28 novembre 2022. (professions de foi, bulletins de vote, enveloppes de vote et extérieure).
- *NB : Bien que le texte ne prévoit pas l'acheminement des professions de foi, il est conseillé de le faire*

Veiller aux délais pour mise en concurrence / marchés publics / pour imprimerie / routage du matériel.

IV. LES CST – LE MATERIEL DE VOTE

Les bulletins de vote doivent mentionner :

- l'objet du scrutin,
- la date du scrutin,
- le nom de ou des OS qui présentent les candidats, ainsi que, le cas échéant, son appartenance à une union de syndicats à caractère national,
- le logo de l'organisation syndicale,
- les noms, prénoms, grades, genre des candidats,
- l'ordre de présentation des candidats.

Ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant.e ».

Les représentant.es titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les suppléant.es sont désigné.es parmi les candidat.es venant immédiatement à la suite des candidat.es élus titulaires.

IV. LES CST – LE MATERIEL DE VOTE

À transmettre aux électeur.ices admis à voter par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour avant l'élection soit le 28 novembre 2022 :

- les bulletins de vote,
- la propagande électorale,
- la notice explicative et les modalités de vote,
- l'enveloppe intérieure (ni mention ni signe distinctif)
- l'enveloppe extérieure « T » identifiable. Mention du scrutin, adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur.ice, sa signature.

Les votes par correspondance doivent être adressés par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

IV. LES CST – L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Attribution des sièges :

- Emargement et dépouillement des votes par correspondance (uniquement au bureau de vote central s'il existe des bureaux secondaires),
- Dépouillement des votes à l'urne (dans les bureaux secondaires et au bureau central),
- Si plusieurs bureaux de vote, recollement des résultats des bureaux secondaires et du bureau central par le bureau central, pour réaliser le PV centralisateur,
- Calcul du quotient électoral,
- Attribution des sièges : au quotient électoral à la plus forte moyenne,
- Désignation des représentant.es des organisations syndicales (dans l'ordre de la liste),
- Un PV récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est établi.

IV. LES CST – L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Exemple d'attribution des sièges : 4 sièges à pourvoir – 950 inscrits

Suffrages exprimés : 600 Liste A = 370

Liste B = 80

Liste C = 150

Quotient électoral = $600/4 = 150$

Attribution des sièges au quotient électoral :

Liste A : $370 / 150 = 2$ sièges

Liste B : $80 / 150 = 0$ siège

Liste C : $150 / 150 = 1$ siège

➤ 3 sièges attribués au quotient. Reste 1 siège à attribuer

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

Liste A : $370/(2+1) = 123$ soit 1 siège

Liste B : $80/(0+1) = 80$

Liste C : $150/(1+1) = 75$

Au total :

Liste A : 3 sièges

Liste B : 0 siège

Liste C : 1 siège

IV. LES CST – L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Le tirage au sort :

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidat.es, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeur.ices qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Tout électeur.ice au CST peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant.e

Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agent.es désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentant.es du personnel sont attribués à des représentant.es des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.

IV. LES CST – L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Résultats et contestations :

- Proclamation des résultats par le bureau central de vote,
- Transmission des résultats au Préfet du département et aux délégué.es de liste,
- Transmission au CDG par les collectivités et établissements qui ont un CST local ou commun des procès-verbaux pour récolement des résultats pour le calcul du droit syndical.

- Contestations possibles devant le Président du bureau central de vote :
 - délai de 5 jours francs - délai de réponse : 48 heures
 - décision motivée
 - copie immédiate au Préfet

puis possibilité de recours au Tribunal Administratif

IV. LE CST - La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Création obligatoire de la formation spécialisée du CST :

- Au sein du CST
- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agent.es, par délibération de l'organe délibérant (la même que celle instituant le CST avant le 8 juin 2022)
- Dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sans conditions d'effectif

Création facultative de la formation spécialisée du CST :

- En dessous du seuil de 200 agent.es, la FSSCT peut être créée par délibération lorsque :
des risques professionnels particuliers le justifient,
- Sur proposition de l'agent.e chargé.e de la fonction d'inspection (ACFI) ou demande de la majorité des membres représentant.es du personnel.

IV. LE CST - La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Création d'une FSSCT

Collectivités / établissements employant 200 agents ou plus et SDIS:
Création obligatoire

Collectivités / établissements employant moins de 200 agents
Possibilité de création lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Possibilité de création d'une formation spécialisée

pour une partie des services lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie

lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie

Délibération

IV. LE CST - La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Composition d'une FSSCT – collège des représentants du personnel

Représentants du personnel titulaires au sein de l'assemblée plénière

Représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée

nombre égal

Effectif pour les formations spécialisées de site ou de service (nombre d'agents des sites ou services concernés)	nombre des représentants du personnel titulaires
– inférieur à 200 ;	– Entre trois et cinq
– au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;	– Entre quatre et six
– au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;	– Entre cinq et huit
– au moins égal à 2 000.	– Entre sept et quinze

Formation spécialisée

Désignation

• parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST pour les représentants titulaires

• libre (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité) par les organisations syndicales siégeant au CST pour les représentants suppléants

IV. LE CST - La formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

La composition de la FSSCT : Comme le CST, elle est composée de deux collèges.

Collège des représentants du personnel :

- Le nombre de représentant.es du personnel titulaires de la FSSCT est égal au nombre de représentant.es du personnel titulaires du CST
- Les représentant.es titulaires : désignation par les organisations syndicales parmi les représentant.es du personnel titulaires ou suppléants du CST,
- Pour les représentant.es suppléant.es : Désignation libre par les organisations syndicales siégeant au CST parmi les agent.es satisfaisant aux conditions d'éligibilité à un CST

Collège des représentant.es de l'employeur : représentant.es de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Désignation par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agent.es de la collectivité.

Le président de la FSSCT est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant

IV. LE CST - La formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Les compétences de la FSSCT :

Elle connaîtra des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Les employeurs territoriaux devront faire bénéficier aux membres de la « formation de service ou de site » d'une formation au cours des 6 premiers mois de leur mandat de 5 jours.

Pour les membres du comité social territorial n'appartenant pas à la formation spécialisée, la formation est de 3 jours.

Chacun des représentants disposera d'un suppléant qui peut être porté à 2 par l'autorité territoriale après avis de l'instance.

V. LES LISTES ÉLECTORALES





La liste électorale doit comporter pour chaque scrutin :

- nom d'usage (+ nom de naissance) si homonymie,**
- prénoms,**
- catégorie,**
- affectation (commune/établissement),**
- numéro identifiant (éventuel).**

Elle doit être arrêtée au nombre total d'électeur·rices inscrit·es, datée et signée par l'autorité compétente (CDG59).

NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins

V ■ Les listes électorales : la préparation des listes électorales par les collectivités

- Les conditions d'inscription sur les listes électorales s'apprécient à la date du scrutin (01/12/2022) : sur la page dédiée du site, <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles/> -> les collectivités ont accès aux fiches électeur·rices pour les CAP/CCP/CST
- Mise à disposition des collectivités d'un fichier électeur·rices via l'application AGIRHE du 07/07/2022 au 15/09/2022
- Les collectivités accèdent à cette application par le site du CDG59 :
Lien : <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles/>
Accès à AGIRHE grâce à des identifiant et code adressés par le CDG59

V. Les listes électorales : la préparation des listes électorales

- Les collectivités auront accès aux 3 listes d'électeurs-rices, celles-ci ont été pré-remplies avec les informations détenues par le CDG59
- Il y aura 3 modalités disponibles pour mettre à jour les listes :
 - Mise à jour unitaire, agent par agent, pour chaque liste
 - Export global, toutes listes confondues, sous format tableur pour mise à jour puis ré-import dans l'application
 - Import global depuis votre SIRH selon un format déterminé

Collectivité	NOM Prénom	Grade	Catégorie	Position	Date naissance		
TESTVILLE	GREAMO Paola	secrétaire de mairie	A	Activité	01/01/1980		
TESTVILLE	MONONC Serge	attaché	A	Activité	01/01/1980		
TESTVILLE	MORIARTY Franck	attaché principal	A	Activité	01/01/1980		
TESTVILLE	TESTUM Acturus	secrétaire de mairie	A	Activité	16/09/1976		
TESTVILLE	CILLA Eliane	animateur principal de 1ère classe	B	Activité	01/01/1980		
TESTVILLE	LAURENT Pascaline	rédacteur principal de 1ère classe	B	Activité	05/05/1985		
TESTVILLE	PIOU Antoine	rédacteur	B	Activité	01/01/1980		

V. Les listes électorales : la préparation des listes électorales

Les collectivités pourront ajouter, modifier ou supprimer un-e ou plusieurs agent-es et devront dans tous les cas saisir, pour l'ensemble de ces agent-es, les adresses postales personnelles ainsi que le codé défi (reste à déterminer)

Liste des agents
Légende : Agent intercommunal

+ Ajouter

Collectivité	NOM Prénom	Grade	Catégorie	Position	Date naissance		
TESTVILLE	GREAMO Paola	secrétaire de mairie	A	Activité	01/01/1980		
TESTVILLE	MONONC Serge	attaché	A	Activité	01/01/1980		

Civilité:

Nom:

Nom de naissance:

Adresse:

Code postal:

Code / matricule: 76868

Collectivité:

Filière:

Grade:

Position:

Etat:

Prénom:

Date de naissance:

Adresse suite:

Ville:

Cadre d'emploi:

V. Les listes électorales : la publicité des listes électorales

La liste électorale est :

- dressée par l'autorité territoriale (Président du Centre de gestion pour les Centres de gestion),
- établie par catégorie A-B-C (pour les CAP uniquement),
- établie par ordre alphabétique,
- publiée **60** jours au moins avant la date des élections (02/10/2022 au plus tard),
- affichée dans les locaux administratifs (mention de possibilité de consulter la liste et lieu de consultation) :
 - . au Centre de gestion,
 - . dans chaque collectivité ou établissement (extrait de la liste),
- communiquée aux organisations syndicales.

CNG⁵⁹ *NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins*

V ■ Les listes électorales : les réclamations (rectifications ou omissions)

- du jour de l'affichage au **50**^{ème} jour précédant le scrutin (du 02/10 au 12/10/2022) :
réclamation au Président du Centre de gestion :
 - . omissions, suppressions,
 - . erreurs (catégorie, nom...),
- l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés,
- les décisions sont motivées.

VI. LE VOTE ELECTRONIQUE



VI. Le vote électronique : les avantages et les garanties du vote électronique

Les avantages

- Vote simple, rapide et sécurisé
- Fiabilité des résultats
- Modernisation de la procédure
- Pas d'application des règles sanitaires liées à la covid-19
- Les garanties offertes en matière de sécurité, confidentialité, fiabilité...

VI. Le vote électronique : les avantages et les garanties du vote électronique

Les garanties

Le recours au vote électronique par internet respecte les principes fondamentaux des élections :

- L'accès au vote par tous les électeur·rices,
- La confidentialité et la sécurité du scrutin,
- La sincérité du scrutin,
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- La surveillance effective du scrutin,
- L'intégrité et conservation des données

VI. Le vote électronique : les avantages et les garanties du vote électronique

L'accès au vote par tou·tes les électeur·rices : le rôle des collectivités

Article 17 du décret 2014-793 du 09/07/2014 : *L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié **dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.** La collectivité s'assure que les **conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.** La délibération, définie à l'article 4, fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.*

-> **la collectivité doit mettre à disposition de ses agent·es un poste informatique dédié pour garantir l'exercice du vote dans des conditions de confidentialité de leur suffrage.**

Ce poste doit être accessible du 01/12 au 08/12, aux heures d'ouverture de la collectivité.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

-> le CDG59 va proposer la sensibilisation de personnes référentes parmi les électeur·rices des scrutins de CAP, CCP et CST, qui seront formé·es en amont à l'aide d'une plateforme de test de la solution de vote électronique.

VI. Le vote électronique : les marchés du vote électronique

Deux marchés sont nécessaires pour la mise en œuvre :

1. Expertise indépendante du système de vote électronique :
2. La mise à disposition d'une solution de vote électronique pour les élections professionnelles 2022

1. L'expertise indépendante du système de vote électronique :

Destinée à garantir la conformité du logiciel avec les obligations légales, ainsi que les recommandations de la CNIL et à vérifier le respect des garanties de sécurité et de confidentialité des données.

La recommandation de la CNIL précise que l'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Un rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

VI. Le vote électronique : la solution de vote électronique

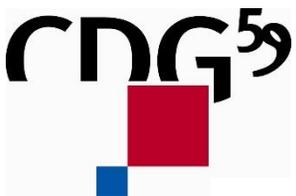
2. La mise à disposition d'une solution de vote électronique

Le vote électronique être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Objet du marché = mettre à disposition une plateforme interactive, intuitive et rapide dédiée aux élections professionnelles qui aura notamment pour fonctionnalités de permettre :

- d'administrer les listes électorales et les listes de candidat·es, ainsi que les professions de foi des listes de candidat·es ;
- de procéder aux opérations de vote.

Cette plateforme sera ouverte aux électeur·rices et aux membres des différents bureaux de vote. La plateforme devra rappeler les objectifs et les enjeux du scrutin afin de mobiliser les électeur·rices



VI. Le vote électronique : la solution de vote électronique

2. La mise à disposition d'une solution de vote électronique

Trois prestataires ont répondu à l'appel d'offres.

L'analyse des offres s'est faite selon les critères suivants :

- L'ergonomie et la facilité d'utilisation de la solution de vote,
- La qualité des moyens et des ressources dédiés à l'assistance des électeurs,
- La méthodologie relative à la gestion de projet et moyens mis en œuvre pour l'accompagnement du CdG59,
- L'ergonomie et fonctionnalités de la plateforme par l'autorité administratrice et les bureaux,
- La diversité des scénarios.

Le prestataire retenu est Néovote.



Elections professionnelles 2022

Se connecter

Identifiant 

Donnée personnelle 



Se connecter

En cas de problème de connexion, veuillez utiliser [le support en ligne](#) ou appeler le support téléphonique au N° VERT 0.805.69.06.40 (service et appel gratuits) ou au 09.72.38.30.70 (tarif d'une communication nationale).

Neovote traite vos données afin de vous permettre d'exprimer votre vote ([cliquez ici pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#))



Bienvenue Monsieur Kevin MOLINIER dans votre espace de vote

Veillez retirer votre mot de passe pour pouvoir voter

Vous avez 2 votes à exprimer

[Aide](#)[Documents](#)[Listes électorales](#)[Listes de candidats](#)[Résultats](#)[Mot de passe](#)[Voter](#)

Mot de passe

i Afin de garantir la sécurité des opérations de vote, votre mot de passe nécessaire à l'expression du vote ne vous a pas été transmis avec votre identifiant.

i Pour obtenir celui-ci, veuillez saisir les coordonnées auxquelles vous souhaitez le recevoir.

Historique des envois de mot de passe

Date	Auteur	Destination
Aucune demande effectuée à ce stade.		

Demande d'envoi de mot de passe

Veuillez spécifier une ou plusieurs coordonnées où recevoir votre mot de passe :

Téléphone mobile

Adresse email

Téléphone fixe*

*Attention : Cette option génère un appel immédiat au numéro de téléphone indiqué, veuillez l'utiliser uniquement si vous êtes à proximité du téléphone correspondant.

[→ Continuer](#)

Liste des scrutins

Scrutin	Statut du scrutin	Statut du vote
Elections au Comité Social Territorial	Vote en cours, temps restant : 2 jours et 1 heure	A exprimer
Elections à la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A	Vote en cours, temps restant : 2 jours et 1 heure	A exprimer

Voter pour le scrutin CT - Elections au Comité Social Territorial

🔍 Veuillez sélectionner une liste pour en connaître le détail et composer votre bulletin de vote.

NOM DE LA LISTE 1	 LOGO Liste 1	NOM DE LA LISTE 2	 LOGO Liste 2
NOM DE LA LISTE 3	 LOGO Liste 3	Vote Blanc	

Cliquez sur Retour pour revenir aux choix des listes, ou Sélectionner pour confirmer votre choix.

NOM DE LA LISTE 3

LOGO
Liste 3

30 femmes et 30 hommes

1. EVEN Odile
2. TERRIER Albert
3. GRAS Constance
4. BIZET Aymeric
5. MARTIAL Lamia
6. LE BRETON Mostafa
7. FAURE Sonia
8. GRALL Khaled
9. BERGE Sandra
10. ROUSSELET Peter
11. FREY Sybille
12. HARDOUIN Habib
13. GILLE Julia
14. GAILLOT Amar
15. LE MEUR Siham

← Retour

→ Sélectionner

Vérifier et valider votre vote

Vérifier votre intention de vote

✓ NOM DE LA LISTE 3

EVEN Odile
TERRIER Albert
GRAS Constance
BIZET Aymeric
MARTIAL Lamia
LE BRETON Mostafa
FAURE Sonia
GRALL Khaled
BERGE Sandra
ROUSSELET Peter
FREY Sybille
HARDOUIN Habib
GILLE Julia
GAILLOT Amar
LE MEUR Siham
BORDES Steeve
LAFFONT Edwige
ORTEGA Badr
CLAVIER Prisca
CLAUSSE Pablo
AZEVEDO Marie Andrée
CAMPS Mahamadou
SIMONET Paola
WARIN Fabien
RAOULT Agnès

Valider et signer

🔍 Pour valider votre vote, veuillez saisir le mot de passe en utilisant le pavé numérique ci-dessous puis cliquer sur le bouton valider.

8			2	0	3
1		5			6
9	4				7
🔊		•••••			Corriger

✓ Valider

Accusé de réception

Elections professionnelles 2022
Elections au Comité Social Territorial

Monsieur Kevin MOLINIER

Nous vous confirmons le bon enregistrement de votre vote le 06/04/2021 à 15h29.

Votre numéro d'accusé de réception au sein de la liste d'émargement est le **1A0V43GZ**.

Conformément aux textes en vigueur, le caractère personnel et anonyme de votre suffrage est garanti.

Preuve de vote

Si vous souhaitez vérifier que votre vote est pris en compte dans l'urne à l'issue du dépouillement, veuillez soigneusement conserver votre preuve de vote affichée ci-dessous. Celle-ci est strictement confidentielle, ne la communiquez à personne.

```
rxyu9wSW2CjC5A0GjVnHCuEVtd15fgeD7XnvHdOD8-gr9B_w0kMyt6BTtQYQ-STPg6W4cmXDAp3mVkntr8zaKNG38QI2u8_JQvm-iKjGU3M0dce_IofXhiKrzxOQC6Q_F7zkuXJZovTv5QC7QkPLbD5s21VpoT38dzz  
nJm0xWFryniXRLX_qrH85Q_JkBlDgLwbIOYM6ozI_wY_jVdudUUHxzFBthPVg0BRKR3bn0HYKad8ohU6Gb1PFBIA2wDD4KTHkv1QUzBCx91EaGB24DVcyKWm2QKLu4GGZHS6SuKVUQe5IrNdrWeHlpTes8Y1hj941dH  
UCRKGz8z3JnFT5lZ-cUYJ2p57Sw4I86LnfmnkFpmYt0vGThhG4PkqKM_eXdZzaVw_PphjAmHrsCo9rQ8G0ru8NSyMuCY-Zsde9ts7aut7ZD6hEYbXLJq05Bc60yFAeDweFKLCwqCHq_T5Hm09Jiwyu0xQr2eNvaxiI-  
18az7AMTlezDiZLTfEOBq-kn0lchSyX18o1SUgsFMw@@
```



Télécharger



Copier dans le presse-papiers

Attention : Pour des raisons de confidentialité, cette preuve de vote ne sera pas affichée à nouveau ! Si vous souhaitez la conserver, faites-le dès maintenant.

 Il vous reste un vote à exprimer, vous pouvez y accéder en cliquant sur le bouton « Vote suivant » ci-dessous.



Télécharger au format PDF



Recevoir par email



Vote suivant

VI.

Le vote électronique : l'assistance aux électeur·rices

Dès la transmission des codes d'accès aux électeurs et pendant toute la période de vote : une cellule d'assistance de niveau 1 est proposée aux utilisateurs selon deux canaux :

- Un canal téléphonique : l'équipe de télésecrétaires
 - Pour des difficultés rencontrées dans la connexion ou l'utilisation de la solution de vote ;
 - Cette équipe sera en mesure de déclencher, selon la procédure d'authentification et les canaux de transmission autorisés, le réassort des codes
 - Accessible via un numéro Vert dédié gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24.
- Un canal internet via un formulaire,
 - L'utilisateur pourra d'une part soumettre une question ou solliciter l'aide du service support, d'autre part déclencher le réassort de ses codes d'accès.

L'assistance de niveau 2 est disponible de 8h00 à 20h00 tous les jours ouvrés.

Délais de réponse :

- Les demandes de niveau 1 sont traitées sans délai.
- Les demandes de niveau 2 sont traitées dans l'heure suivant l'appel de l'assistance téléphonique de niveau 1.

Deux types de matériel de vote

- **Vote électronique à l'adresse personnelle des agent-es par le prestataire de la solution de vote électronique : chaque électeur-riche reçoit par courrier, au moins 15 jours avant le 1^{er} décembre 2022, soit le 15/11/2022, une enveloppe comprenant :**
 - une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
 - un identifiant (moyen d'authentification)

ET

- **Remise des plis (notice sur les compétences des instances + professions de foi + listes de candidats) aux collectivités le 15/11/2022**

Les collectivités seront chargées de remettre les enveloppes porteuses individuelles nominatives à leurs agents

VII. LES RÉSULTATS ET LES CONTESTATIONS



VII. Les résultats et les contestations

- Proclamation des résultats par chaque bureau de vote (5 scrutins),
- Transmission des résultats au Préfet du département,
- Transmission des résultats aux collectivités et établissements affiliés pour publicité et à chaque délégué-e de liste,
- Contestations possibles devant le président du bureau de vote :
 - > délai 5 jours francs (jusqu'au 14/12/2022),
 - > délai de réponse : 48 heures,
 - > décision motivée,
 - > copie immédiate au Préfet,

puis possibilité de recours au Tribunal Administratif.

NB : ces règles sont identiques pour l'ensemble des scrutins

- Le code général de la fonction publique : articles L112-1, L211-1 à L211-4, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L261-2 à L261-7, L262-5 et L262-6, L272-1 et L272-2
- Loi n° 83-634 du 13/07/1983, articles 9 et 9bis
- Loi n° 84-53 du 26/01/1984, articles 28 à 33-1, 90 et 136
- Décret n° 89-229 du 17/04/1989, Commissions Administratives Paritaires
- Décret n° 2014-793 du 09/07/2014, Mise en œuvre du vote électronique
- Décret n° 2016-1858 du 23/12/2016, Commissions Consultatives Paritaires
- Décret n° 2017-1201 du 27/07/2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Comités Sociaux Territoriaux

IX. Le calendrier

ATTENTION

En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique), la date du scrutin qui permet d'élaborer le calendrier électoral doit être entendu comme la date du premier jour du scrutin.

Le calendrier des opérations électorales doit donc être adapté et les dates du calendrier liées au jour du scrutin doivent être décalées et avancées en conséquence (notamment la publication de la liste électorale, dépôt des candidatures...).



	Dates ou délais	OPERATIONS
Opérations institutionnelles	1 ^{er} janvier 2022	Effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des CST, CAP, CCP
	15 janvier 2022	Information des collectivités et établissements affiliés au CDG des effectifs employés
	Au moins 6 mois avant la date du scrutin (01/06 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	-Délibération pour CST fixant la composition des instances et précisant les modalités de vote électronique -Délibération relative à la composition du bureau de vote électronique
		Signature du protocole d'accord pré-électoral avec les organisations syndicales
Liste des candidats	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin (20/10 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	Date limite de dépôt des listes de candidatures
	Au plus tard le 2 ^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes (22/10) De J - 60 à J - 50, soit entre le 09/10/2022 et le 19/10/2022 à minuit (ou entre 02/10 et 12/10 minuit)	Publicité des listes des candidat-es Date limite pour vérifier et rectifier les listes des candidat-es, le-la délégué-e de liste rectifie la liste concernée le cas échéant
Bureau de vote		Institution du bureau de vote et fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin (délibération si choix de dépouiller avant la fin de l'émargement) Formation des membres du bureau de vote au système de vote électronique par le prestataire
Listes électorales	60 jours avant le scrutin (02/10 si vote électronique démarre au 01/12/2022)	Date limite de publicité de la liste électorale
	Vérifications et réclamations de la liste électorale du jour de l'affichage au cinquantième jour (J-60 à J - 50 soit entre le 02/10 au 12/10 minuit)	Date limite pour vérifier et rectifier les listes électorales
Vote électronique		Date limite de transmission des modifications à effectuer au prestataire
		Date limite d'envoi des notices d'utilisation et des identifiants aux électeur-rices
Elections	Décembre 2022 -> 01/12/2022	Ouverture du vote électronique Ouverture des scrutins par vote électronique
	08/12/2022	Dépouillement, recensement et proclamation des résultats

Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

IX. LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- ↳ Dates du scrutin : du 1^{er} décembre 2022 au 8 décembre 2022
 - ↳ Vote accessible 7/7 – 24/24
 - ↳ Heure d'ouverture : le 1^{er} décembre à 8 H 00
 - ↳ Heure de clôture des scrutins : le 8 décembre à 17 H 00
- ↳ Affichage des listes électorales : au plus tard le 2 octobre 2022 (60 jours avant le scrutin)
- ↳ Modifications des listes électorales (omissions-rectifications) jusqu'au 50^{ème} jour (2 au 12 octobre 2022)

IX. LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

- A compter du 07/07/2022 jusqu'au 15/09/2022, les collectivités devront compléter les listes électorales :
 - Mise à jour du fichier électeurs sur AGIRHE,
 - Possibilité d'import des données,
 - Complétude des données nécessaires au vote électronique (adresse personnelle – code défi),
- Date limite de dépôt des listes de candidatures par les délégué·es de liste : au plus tard le 20 octobre 2022
- Remise des plis (notice compétences des instances + professions de foi + listes de candidats) aux collectivités au plus tard le 15 novembre.
- Date limite de transmission du matériel de vote et mise en ligne des candidatures : au plus tard le 15 novembre 2022

Plus d'information sur le site du Cdg59 :

<http://www.cdg59.fr/le-cdg59/elections-professionnelles/>

A votre disposition :

- Guides CAP, CCP, CST
- Modèles de documents,
- Webinaire,
- Diaporamas

X. RESSOURCES ET CONTACTS

- **Laurence HERBIN** **03 59 56 88 34**
- Christine DEUDON (CCP) 03 59 56 88 48
- Sylvie TURPAIN (CAP) 03 59 56 88 58
- Valérie PLUMART 03 59 56 88 55

- **Myriam VANRAST** **03 59 56 88 12**
- Thomas CABAREZ (CST) 03 59 56 88 12

elections-ccp@cdg59.fr
elections-cap@cdg59.fr
elections-pro@cdg59.fr

elections-cst@cdg59.fr
elections-pro@cdg59.fr

Adresses mails des élections professionnelles :

- elections-pro@cdg59.fr (mail générique qui concerne l'organisation du vote électronique)
- elections-cap@cdg59.fr pour les CAP
- elections-ccp@cdg59.fr pour la CCP
- elections-cst@cdg59.fr pour le CST

Contactez le CDG59 par voie électronique : www.cdg59.fr/contacts/